

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

PROJET

Décret n° du ... portant transfert au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement de l'activité, des biens, droits et obligations de l'Etat en matière de ponts de secours

NOR: XXXXXXXXXXXXX

***Publics concernés** : acteurs des territoires, collectivités territoriales et leurs groupements, services de l'Etat.*

***Objet** : transfert des droits et obligations du Centre national des ponts de secours (CNPS) au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.*

***Notice** : le décret résulte des décisions du comité interministériel de la transformation publique du 15 novembre 2019, qui a retenu un programme d'actions, pour l'ensemble des ministères, visant une organisation plus simple et plus réactive des administrations, au travers, notamment, de suppressions et regroupements d'entités de taille réduite rattachées aux administrations centrales. Il organise le transfert des activités de l'Etat exercées par le centre national des ponts de secours au sein de l'administration centrale du ministère de l'écologie, au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public à caractère administratif.*

***Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du XX ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du XX;

Vu l'avis du comité technique spécial de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du XX;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}
(Activités transférées)

Sont transférées au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) les missions et activités du Centre national des ponts de secours (CNPS) notamment dans les domaines de :

- La gestion et de maintien à niveau des stocks de matériel ;
- L'interventions urgentes pour le rétablissement des voies de circulation routières ;
- La visite des ponts provisoires installés ;
- L'étude d'ouvrages à réaliser et de méthodes et moyens de franchissement.

Article 2
(Aspects patrimoniaux)

Les immeubles appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à

l'article 1^{er} sont mis à la disposition du CEREMA par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les biens mobiliers appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} sont transférés au CEREMA en toute propriété.

Article 3 (Substitution à l'Etat)

Le CEREMA est substitué de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats passés pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er}.

Le CEREMA est substitué de plein droit à l'Etat dans tous ses actes relatifs aux activités mentionnées l'article 1^{er}.

Article 4 (Convention)

Les modalités patrimoniales et financières du transfert sont fixées par une convention conclue entre l'Etat et le CEREMA.

Cette convention précise l'ensemble des biens, droits et obligations, nés ou à naître, liés à l'exercice des activités transférées.

Article 5 (Dispositions financières)

[A la clôture des comptes de l'exercice 2020, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel établit [en lien avec la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer] le compte financier du CNPS. Le conseil d'administration du CEREMA approuve ce compte financier puis établit le compte administratif et propose l'affectation des résultats de l'exercice 2020.]

Le CEREMA intègre dans sa programmation budgétaire, à compter du 1^{er} janvier 2021, les dépenses et recettes relatives aux activités mentionnées à l'article 1^{er}.

[Le bilan de l'exercice 2020 du CNPS sera repris dans le bilan d'entrée de l'exercice 2021 du CEREMA.]

Article 6

[La décision ministérielle du 23 janvier 1978 portant création du Centre national des ponts de secours est abrogée.]

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 8

La Ministre de la transition écologique, le Ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XXX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique,
chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari